

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 002-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne c. Mme X.

Audience publique du 10 décembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 29 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a porté plainte contre Mme X. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France.

Par une décision n° 22/026 du 5 décembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 janvier 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne demande à cette juridiction de prononcer à l'encontre de Mme X., une sanction plus élevée que celle infligée à l'intéressée par la décision n° 22/026 du 5 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2025 :

- Mme Jousse en son rapport ;
- Les explications de M. Gilles Marchiano, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- Les observations de Me Anne Pillias-Perron pour Mme X. et les explications de celle-ci dûment informée de son droit de se taire ;

Mme X. ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir :

1. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.* ». La requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, qui mentionne expressément les dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique et les circonstances de fait sur lesquelles repose le moyen qu'il invoque tiré de la méconnaissance de ces dispositions, et sollicite de la chambre disciplinaire nationale qu'elle prononce à l'encontre de Mme X. une sanction plus élevée que celle prononcée par la chambre disciplinaire de première instance, contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. La fin de non-recevoir opposée par Mme X. ne peut-être qu' écartée.

Sur le grief :

2. Aux termes du I de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « *Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 [...] 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du présent I ;* » Aux termes du I de l'article 13 de la même loi : « *Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du même article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1° [...] 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication.* ». Et aux termes du B de l'article 14 : « *A compter*

du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. ». Aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « (...) Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. / Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. (...) ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme X., masseur-kinésithérapeute, soumis à ce titre à l'obligation de vaccination que prévoient les dispositions précitées de la loi du 5 août 2021, a poursuivi son activité professionnelle jusqu'au 22 novembre 2021 sans justifier d'un certificat de statut vaccinal, même incomplet, ni d'un certificat de rétablissement, ni d'un certificat médical de contre-indication.

4. Il n'est pas contesté, d'une part, que Mme X. a traversé une épreuve personnelle, en raison des violences conjugales dont elle a été la victime et de la charge de ses trois enfants dont elle a dû assumer la plus grande part à compter du début de l'année 2020, et, d'autre part, que le cabinet de masso-kinésithérapie dans lequel elle était associée à son ex-époux a subi, outre la baisse d'activité résultant de l'épidémie de COVID 19, les conséquences de l'absence de versement par l'ex-époux de Mme X. de sa participation financière aux charges communes. Ces circonstances, qui ont contribué à faire perdre à Mme X. la mesure des responsabilités particulières qui lui incombaient en sa qualité de professionnelle de santé, ne permettent toutefois pas de justifier que cette dernière se soit d'elle-même exonérée du respect des règles auxquelles les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique et auxquelles ses confrères et consœurs inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne se sont soumis, sans tirer argument des difficultés que certains d'entre eux ont pu rencontrer.

Sur la sanction :

5. Au regard de l'objectif de santé publique poursuivi par les dispositions précitées de la loi du 5 août 2021, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six semaines. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, cette interdiction sera entièrement assortie du sursis.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six semaines, entièrement assortie du sursis.

Article 2 : La décision n° 22/026 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Pillias-Perron.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mmes JOUSSE et RICHARD, MM. DUCHATEL, GALLO et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.